



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°2007-25-6 du 25 janvier 2007

Modifiant les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 applicables à l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée au 161 rue de Châteaudun à BLOIS par la société ARCANTE

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 04 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3799 du 03 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA);

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à BLOIS par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 octobre 2006 sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé et celui du 6 décembre 2006 renonçant à une de ses demandes de modification ;

Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance de l'UIOM en date du 6 novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DRIRE en date du 11 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société ARCANTE et considérant que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant l'existence de technologies permettant un abattement des NOx prometteuses en terme de coût d'investissement et de fonctionnement,

Considérant que la réduction de la valeur limite d'émission en NOx (en moyenne journalière) à 360 mg/Nm³ à 11% O₂ obligera l'exploitant à assurer une gestion optimisée de la combustion en matière de NOx,

Considérant que l'impact environnemental du report de délai sera limité au regard des autres sources d'émission de NOx et de la qualité de l'air de l'agglomération blésoise,

Considérant la suppression du rejet des effluents liquides de l'unité de lavage des DASRI,

Considérant que l'augmentation de capacité autorisée n'est pas incompatible avec le PDEDMA du Loir-et-Cher,

Considérant la valorisation énergétique assurée par l'usine d'incinération de Blois comme indiqué dans le PDEDMA ;

Considérant l'augmentation limitée de capacité uniquement liée à l'optimisation du fonctionnement des installations existantes ;

Sur proposition de le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Modifications de prescriptions

L'arrêté du 30 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1.2 est remplacé par l'article 1.2 suivant :

« 1.2. Nature des activités autorisées »

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rub (*)	situation	Désignation des activités	Capacité	Régime
322. A	Centre de tri	Station de transit d'ordures ménagères	20 000 t/an	A
322.B4	UIOM	Installation d'incinération d'ordures ménagères	90 500 t/an	A
322.B4	UIOM	Installation d'incinération de déchets d'activités de soins	6 000 t/an ¹	A
2920.2.B	Air comprimé	Installations de compression d'air	100 kW	D
2662	Centre de tri	Stockage de matières plastiques	100 m ³	NC
286	Centre de tri	Stockage de métaux, résidus métalliques...	25m ²	NC
329	Centre de tri	Stockage de papiers usés ou souillés	48 t	NC
1530	Centre de tri	Stockage de papiers, cartons ou autres matériaux analogues	300 m ³	NC
98 bis	Centre de tri	Tri de caoutchouc, élastomère...	100 m ³	NC
1510	Centre de tri	Stockage de produits combustible	200 tonnes	NC
1430 / 1432	Citerne FOD	Stockage de liquides inflammables	Ceq = 6m ³	NC
1434	Pompe FOD	Distribution de liquides inflammables	Deq < 1m ³ /h	NC
1412	Brûleurs UIOM	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 t	NC
1630	Traitement eau	Emploi ou stockage de soude	3m ³	NC
1611	Traitement eau	Emploi ou stockage d'acide	3m ³	NC

A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable »

Les articles 11.2, 11.3 et 11.4 sont remplacés par les articles 11.2, 11.3 et 11.4 suivants :

« 11.2 Valeurs limites de rejet dans l'eau »

11.2.A Rejet en milieu naturel

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations est interdit

11.2.B Nature des rejets

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux issues du lavage des sols du centre de tri
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de BLOIS
Traitement avant rejet	Dégrillage
Milieu naturel récepteur	La Loire via la STEP

¹ Incluses dans le tonnage global de l'usine de 86 500 tonnes.

Point de rejet	N°1
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de Blois
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Loire (Via STEP)
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux de pluie issues des toitures (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau de la ville
Traitement avant rejet	Bassin de régulation du débit
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	Eaux de pluies susceptibles d'être polluées (voirie, parking) : EPP
Exutoire du rejet	Réseau de la ville
Traitement avant rejet	Bassin de régulation du débit Débourbeur déshuileur avec obturation automatique
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Néant

Les rejets 1 et 2 d'une part, et 3 et 4 d'autre part, rejoignent le réseau collectif en un point unique.

Tout autre rejet est interdit.

11.2.C Caractéristiques générales des rejets

Le débit maximal autorisé au rejet n°1 est de 18 m³/an, à raison de 3 m³ par opération de lavage des sols.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

11.2.D Valeurs limites de rejet

Avant rejet les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration au rejet n°1 et n°4 (mg/l)
Total des solides en suspension	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes sont rejetés de l'installation d'incinération.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

11.2.E Points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au § 20.3 dans des conditions représentatives.

11.3 Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération dans une station d'épuration collective

Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une autorisation de rejet préalable en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées au § 11.2 est interdite.

11.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucune des valeurs mesurées sur des échantillons ponctuels ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au §11.2. »

Les articles 15.1 et 15.2 sont remplacés par les articles 15.1 et 15.2 suivants :

« 15.1 Tonnages

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 90 500 tonnes par an
- déchets d'activité de soins : 6000 tonnes par an (inclus dans le tonnage global de 90 500 tonnes par an).

15.2 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets ménagers et assimilés	Loir et Cher et départements limitrophes
D.I.B.	Loir et Cher et départements limitrophes
Déchets d'activités de soins	Centre et régions limitrophes

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. »

L'article 17.1.E est remplacé par l'article 17.1.E suivant :

« 17.1.E Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

17.1.E.a Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

17.1.E.b Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et Nox

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

Jusqu'à la date du 31 décembre 2009, la valeur limite d'émission des oxydes d'azote est définie par le tableau ci-dessous :

Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
360	600

17.1.E.c Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

17.1.E.d Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. »

L'article 20.3 est remplacé par l'article 20.3 suivant :

« 20.3 Surveillance des rejets aqueux »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (rejets n°1 et n°4). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

	Fréquence de la mesure par un organisme agréé
pH	Annuelle sur un échantillon ponctuel
MeS	
DCO	
hydrocarbures totaux	

»

L'article 20.4 est remplacé par l'article 20.4 suivant :

« 20.4 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0) ;
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant met en place 4 jauges de mesure (hors celle dédiée au point 0) asservies à la direction des vents. La distance par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au §21.1.C de l'article 21 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance. »

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois et à Monsieur le Président du syndicat Val-Eco.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de BLOIS et transmis au Préfet.

L'arrêté sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir et Cher, au frais de la société ARCANTE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 janvier 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Thierry BONNIER